

commission du codex alimentarius **F**



ORGANISATION DES NATIONS
UNIES POUR L'ALIMENTATION
ET L'AGRICULTURE

ORGANISATION
MONDIALE
DE LA SANTÉ



BUREAU CONJOINT: Viale delle Terme di Caracalla 00100 ROME Tél: +39 06 57051 www.codexalimentarius.net Email: codex@fao.org Facsimile: 39 06 5705 4593

Point 2 de l'ordre du jour

CX/NASWP 02/2

PROGRAMME MIXTE FAO/OMS SUR LES NORMES ALIMENTAIRES

COMITE DE COORDINATION POUR L'AMÉRIQUE DU NORD ET LE PACIFIQUE SUD-OUEST

Septième session

Vancouver (Canada), 29 octobre – 1^{er} novembre 2002

QUESTIONS D'INTERET DECOULANT DE LA COMMISSION DU CODEX ALIMENTARIUS ET D'AUTRES COMITES DU CODEX

A. DECISIONS GENERALES DE LA COMMISSION

Cadre stratégique, plan à moyen terme 2003-2007 et Plan d'action du Président

1. La Commission a adopté la proposition de cadre stratégique, y compris la déclaration de Vision stratégique. Le Projet de plan à moyen terme, y compris les éléments du Plan d'action du Président approuvés par la Commission, sera examiné au **Point 5 de l'ordre du jour**.

Réunions de la Commission

2. De nombreuses délégations se sont déclarées favorables à des sessions annuelles de la Commission à compter de 2004. De nombreuses autres délégations, en revanche, ont déclaré que la tenue de sessions annuelles, en raison essentiellement de problèmes de coût et d'infrastructure, leur poserait de sérieux problèmes et compromettrait leur participation efficace au processus. Il a donc été décidé de reporter toute décision sur cette question et sur la question connexe de l'avenir du Comité exécutif à la vingt-cinquième session de la Commission qui se tiendrait en 2003. La Commission a reconnu qu'avant de prendre une décision à cet égard, elle tiendrait dûment compte des moyens disponibles pour supprimer l'obstacle à la participation des pays en développement et à l'aptitude du Secrétariat à organiser des sessions annuelles que représentait le manque de ressources. La délégation chilienne a également fait observer que l'avenir des Comités régionaux de coordination relevait de la même problématique (ALINORM 01/41, par. 55).

Conférence de la FAO sur le commerce international des denrées alimentaires au-delà de l'an 2000: Décisions fondées sur des données scientifiques, harmonisation, équivalence et reconnaissance mutuelle

3. La Commission a fait siennes les recommandations suivantes de la Conférence de Melbourne et a demandé au Comité exécutif de suivre leur application et leur intégration dans le Plan à moyen terme, le cas échéant. Les mesures prises pour mettre en œuvre les recommandations sont indiquées pour chaque recommandation :

❖ Recommandation 12: permettre l'échange d'informations sur la présence de denrées alimentaires potentiellement dangereuses dans le commerce international

La FAO et l'OMS étudient l'application de cette recommandation par le biais du portail Internet sur la biosécurité (sécurité sanitaire des aliments, vie et santé des animaux et des végétaux).

❖ Recommandation 13: il est urgent que le Codex fixe des orientations en matière d'appréciation de l'équivalence

Le Projet de directives sur l'appréciation de l'équivalence des mesures sanitaires associées aux systèmes d'inspection et de certification des denrées alimentaires, préparé par le Comité du Codex sur les systèmes d'inspection et de certification des importations et des exportations alimentaires, se trouve actuellement à l'étape 6 de la Procédure. Le Comité est convenu de différer pour le moment la poursuite de l'élaboration de l'Avant-projet de directives sur l'appréciation de l'équivalence de règlements techniques associés aux systèmes d'inspection et de certification des denrées alimentaires. (ALINORM 03/30, par. 31-52 et 69-75).

❖ Recommandation 14: tenir compte des besoins particuliers des pays en développement

L'Avant-projet de principes de travail pour l'analyse des risques destinés à être appliqués dans le cadre du Codex, actuellement à l'étape 5 de la Procédure (ALINORM 03/33, Annexe II), stipule que les besoins et les situations des pays en développement doivent être spécifiquement identifiés et pris en compte par les organes responsables au cours des différentes étapes du processus d'analyse des risques.

Le Cadre stratégique – Objectif 6 stipule explicitement que les normes et textes apparentés du Codex ne devraient pas avoir pour effet de créer des obstacles inutiles, injustifiés ou discriminatoires à l'exportation des produits des pays en développement.

❖ Recommandation 16: élaborer des normes relatives à la composition, aux qualités organoleptiques et à la sécurité sanitaire des aliments

Cette recommandation prévoit deux éléments distincts: l'élaboration en continu de normes; et l'examen des moyens de résoudre certains problèmes. L'intégration de ces deux éléments dans le Plan à moyen terme 2003-2007 est en cours d'examen.

❖ Recommandation 17: les normes ne doivent pas être trop prescriptives ou plus rigoureuses que nécessaire

Cette recommandation est énoncée explicitement dans le Cadre stratégique – Objectif 6.

❖ Recommandation 18: promouvoir et élargir l'application des Principes généraux d'hygiène alimentaire et du système HACCP tout au long de la chaîne alimentaire

Cette activité est incluse dans le Plan à moyen terme 2003-2007.

❖ Recommandation 21: utiliser efficacement les observations écrites

Une lettre a été adressée par le Secrétariat à tous les présidents des comités et groupes spéciaux du Codex, pour attirer leur attention sur cette recommandation.

B. AMENDEMENTS AU MANUEL DE PROCEDURE

Amendements au Règlement intérieur

4. Le quorum spécifié à l'article IV.6 pour l'amendement du Règlement intérieur n'ayant pas été réuni, la Commission n'a pas pu adopter l'amendement proposé à l'article VI.4 - Dispositions relatives au vote et est convenue qu'il serait examiné à nouveau à sa prochaine session.

5. La Commission a aussi décidé de reporter le débat sur les *Propositions d'amendements au Règlement intérieur – Participation des organisations d'intégration économique régionale* et de demander au Comité sur les principes généraux de les examiner attentivement.

6. La 17ème session du Comité sur les Principes généraux (2002) a eu une discussion détaillée sur ces propositions et est convenue de considérer cette question de nouveau à sa prochaine session à la lumière de l'avis qui devra être donné par le Comité sur les questions constitutionnelles et légales de la FAO (ALINORM 01/33, par. 105-121).

Déclaration de principes concernant le rôle de la science et la mesure dans laquelle d'autres facteurs sont pris en considération

7. La Commission a adopté les Critères pour la prise en considération des autres facteurs proposés par le CCGP avec quelques amendements, pour inclusion dans le Manuel de procédure (ALINORM 01/41, par. 86-98).

Coopération avec les organisations internationales intergouvernementales

8. La Commission est convenue qu'un document serait élaboré pour donner une orientation sur la coopération avec d'autres organisations internationales intergouvernementales dans l'élaboration de normes et de textes apparentés du Codex, sous la direction du Comité du Codex sur les principes généraux

(ALINORM 01/41, par. 31). Le Comité considère actuellement des propositions pour le développement de telles directives.

C. QUESTIONS CONCERNANT L'ANALYSE DES RISQUES

Avis scientifique - Comités et Consultations d'experts

9. La Commission a demandé à la FAO et à l'OMS de distribuer une lettre d'information sur les améliorations déjà apportées au processus de sélection d'experts auprès des groupes d'experts à la FAO et à l'OMS et de convoquer une consultation chargée d'examiner le statut et les procédures des organes d'experts et d'élaborer des recommandations à soumettre aux Directeurs généraux sur d'autres moyens d'améliorer la qualité, la quantité et la ponctualité des avis scientifiques offerts à la Commission (ALINORM 01/41, par. 61).

10. Une lettre d'information a été distribuée en mai 2002 sur les améliorations déjà apportées au processus.

11. La consultation proposée a été reportée dans l'attente de l'achèvement de l'évaluation du Programme mixte FAO/OMS sur les normes alimentaires, pour que les conclusions et les recommandations de cet examen puissent être prises en compte. On signale un certain nombre d'éléments nouveaux concernant l'établissement de limites maximales de résidus pour les pesticides, avec notamment la proposition d'un consultant d'élargir la capacité de la JMPR et des moyens pour améliorer la qualité, la quantité et la ponctualité des avis scientifiques offerts au CCPR et à la Commission, pour examen par la FAO, l'OMS et le Comité.

Politiques de la Commission du Codex Alimentarius en matière d'analyse des risques

12. La Commission a examiné un rapport d'activité sur l'analyse des risques dans les travaux du Codex et les questions soumises par le Comité sur les Principes généraux concernant l'élaboration des Principes de travail pour l'analyse des risques (ALINORM 01/41, par. 71-85). La Commission a adopté la position suivante sur la précaution dans le cadre du Codex:

“Lorsqu'on a la preuve qu'un risque existe pour la santé humaine, mais que les données scientifiques sont insuffisantes ou incomplètes, la Commission ne devrait pas élaborer de norme, mais devrait envisager d'élaborer un texte apparenté, par exemple un code d'usages, à condition que ce texte s'appuie sur les preuves scientifiques disponibles”.

13. Le Comité sur les Principes généraux a considéré l'Avant-projet de principes de travail pour l'analyse des risques dans le cadre du Codex Alimentarius, qui comprend la déclaration ci-dessus, et les a avancés à l'étape 5. Suite à leur adoption par la 50ème session du Comité exécutif, ils seront considérés par la 18ème session du CCGP en vue de leur finalisation. Le Comité exécutif a aussi approuvé comme nouveau travail l'élaboration d'un Avant-projet de principes de travail pour l'analyse des risques destinés aux gouvernements, comme proposé par le CCGP.

14. La Commission a également recommandé que les politiques d'analyse des risques développées par les comités du Codex compétents soient présentées dans un document unique à la prochaine session de la Commission (ALINORM 01/41, par. 85). Un document sera soumis à la Commission à sa prochaine session ordinaire, sur la base des contributions fournies par les Comités du Codex concernés.

D. QUESTIONS DECOULANT DU COMITE EXECUTIF

15. La 49ème session (extraordinaire) du Comité exécutif a entériné les propositions faites par le Comité sur les Principes généraux concernant les mesures destinées à faciliter le consensus et a recommandé que la Commission les adopte de manière formelle à sa prochaine session. Il a aussi discuté la traçabilité et la participation de consommateurs, qui seront considérées respectivement aux Points 5 et 9 de l'Ordre du jour. Les autres questions générales ont été discutées de nouveau par la 50ème session du CCEXEC et seront également considérées dans des points spécifiques de l'Ordre du jour (évaluation et plan à moyen terme).

Fonds fiduciaire visant à faciliter la participation de pays en développement aux procédures de normalisation du Codex

16. La 24ème session de la Commission du Codex Alimentarius, suite à la recommandation du Président visant à établir un fonds fiduciaire FAO/OMS à l'appui de la participation des pays en développement aux sessions réunions de la Commission du Codex et de ses organes subsidiaires, est convenue en principe que la FAO et l'OMS devraient établir des règles et procédures précises en vue de la création d'un fonds fiduciaire garantissant sa totale transparence et l'absence de toute discrimination, stipulant les modalités de fonctionnement, et indiquant les sources envisagées pour examen en première instance par le Comité

exécutif en 2002 et par la Commission à sa vingt-cinquième session en 2003. Cet examen devrait inclure des considérations sur les liens entre le fonds fiduciaire et le "Mécanisme pour la sécurité sanitaire des produits alimentaires et agricoles" annoncé par la FAO et appuyé par l'OMS (ALINORM 01/41, par. 65). La 50ème session du Comité exécutif a considéré un "document théorique" préparé par l'OMS décrivant dans les grandes lignes le projet de fonds fiduciaire (disponible sur le serveur Codex: ftp://ftp.fao.org/codex/ccexec50/ex02_04f.pdf).

17. Il a été noté que le Projet et le financement associé recevrait les avis d'un groupe consultatif OMS/FAO et serait mis en œuvre par l'OMS dans le cadre de son Programme pour la sécurité sanitaire des aliments et que les appels de fonds se feraient conformément aux directives de l'OMS sur l'interaction avec les entités commerciales pour obtenir des résultats en matière de santé et que le Comité de l'OMS sur la coopération avec le secteur privé serait consulté le cas échéant. Les appels de fonds devraient aussi être lancés conformément aux "Principes et directives concernant la coopération entre la FAO et le secteur privé". Bien qu'il s'agisse d'une activité conjointe, la gestion des fonds du Projet sera menée par l'OMS conformément aux règlements financiers de l'OMS. Le Comité exécutif a été informé que l'Option 3 du document serait la plus facile à appliquer, car l'OMS aurait l'entière responsabilité de la gestion et de l'administration du financement par le biais de son mécanisme bien établi et transparent de fonds fiduciaire, le Fonds bénévole pour la promotion de la santé.

18. Le Comité exécutif a noté que le document théorique envisageait le financement d'activités autres que la simple participation aux réunions du Codex, comme par exemple un travail approfondi de développement des capacités en matière de sécurité sanitaire et de qualité des aliments dans les pays et d'autres activités de renforcement des capacités sur une base interinstitutions.

19. Le Comité Exécutif a fait ressortir que la durabilité de l'impact du fonds fiduciaire sur les capacités du Codex dépendait de son alignement avec les priorités stratégiques générales, y compris celles de la Commission elle-même. Il a été recommandé qu'un rapport soit fait régulièrement à la Commission sur le fonctionnement du fonds fiduciaire et que des ajustements au fonds fiduciaire puissent être faits de temps à autre.

20. Le Comité exécutif a noté que, outre le financement d'activités liées à la sécurité sanitaire des aliments, il fallait inclure d'autres aspects liés à la qualité des aliments en général étant donné que la protection des consommateurs et la facilitation du commerce des denrées alimentaires entraient dans le cadre du mandat de la Commission. Bien qu'il ait été noté que le fonds serait administré par l'OMS, l'importance de la participation de la FAO dans le processus de décision et de gestion a été soulignée. Il a été demandé de prévoir le rôle des Membres de la Commission, ainsi que des experts du Codex, dans le processus de consultation et d'orientation. On a fait ressortir l'importance d'un contrôle strict du financement, particulièrement si des fonds privés étaient utilisés.

21. Le Comité exécutif a appuyé fermement le Document théorique présenté par l'OMS et demandé à la FAO et à l'OMS d'approfondir l'Option 3 du document concernant les structures de financement dans les meilleurs délais afin de le transmettre pour examen et observations aux réunions des comités de coordination. Le Comité exécutif a par ailleurs demandé que le document soit révisé compte tenu des débats des comités de coordination afin qu'il puisse être examiné par le Conseil exécutif de l'OMS en janvier 2003, la Commission du Codex Alimentarius à sa session extraordinaire en février 2003 et l'Assemblée mondiale de la Santé en mai 2003. Le Représentant de l'OMS a pris note des commentaires et suggestions faits au cours du débat afin de les incorporer dans la documentation finale pour le projet et le fonds fiduciaire (ALINORM 03/3A, par. 25-31).

22. Le Comité de Coordination est donc invité à donner son opinion sur l'établissement du fond fiduciaire. Des informations complémentaires seront fournies par la suite si des révisions substantielles sont apportées au document présenté au Comité exécutif.

Autres questions

23. Le Comité exécutif, en discutant l'opportunité d'une révision des Directives pour la conservation du lait cru par le système de la lactoperoxydase (CAC/GL 13-1991), a invité les comités de coordination régionaux à demander l'opinion des Etats membres sur l'utilisation de ce système, la pertinence des directives du Codex en vigueur et la nécessité de leur révision.

24. Le Comité exécutif est convenu de demander au Comité sur l'hygiène alimentaire d'examiner si les dispositions limitant l'utilisation du système de la lactoperoxydase dans le commerce international devaient être conservées et si les directives en vigueur devaient être révisées. Le Comité a aussi noté que l'évaluation

initiale du JECFA couvrait le processus mais que les substances chimiques utilisées nécessitaient une autre évaluation; il est convenu de demander au JECFA de faire une nouvelle évaluation des risques du système de la lactoperoxydase, afin d'assurer un fondement scientifique actualisé aux décisions qui seraient prises (ALINORM 03/3A, par. 86-88). Le Comité de Coordination est donc invité à considérer cette question.